



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer**  
Service eau, risques et nature

Affaire suivie par : AO/DM  
Téléphone : 04 34 46 62 10  
Mél : [ddtm-sern-prnt@herault.gouv.fr](mailto:ddtm-sern-prnt@herault.gouv.fr)

Montpellier, le **23 DEC. 2020**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM34-2020-12-11591**

**portant prorogation de l'arrêté n°DDTM34-2018-01-09097 du 29 janvier 2018  
prescrivant la révision du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI)  
de la commune de MAUGUIO**

**Le préfet de l'Hérault  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.562-4-1 et R.562-2 relatifs au délai d'élaboration et de révision des plans de prévention des risques naturels ;

**VU** le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la commune de MAUGUIO approuvé le 16 mars 2001 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2018-01-09097 du 29 janvier 2018 prescrivant la révision du plan de prévention des risques d'inondation de la commune de MAUGUIO ;

**Considérant** les dispositions de l'article R.562-2 du code de l'environnement, selon lesquelles le plan de prévention des risques naturels prévisibles est approuvé dans les trois ans qui suivent l'intervention de l'arrêté prescrivant son élaboration, ce délai étant prorogeable une fois, dans la limite de dix-huit mois,

**Considérant** la nécessité d'actualiser les études d'aléas littoraux ainsi que les études hydrauliques des nombreux cours d'eau qui drainent le territoire communal de Mauguio afin d'établir la carte des aléas de référence du PPRI ;

**Considérant** que les mesures gouvernementales liées à la crise sanitaire n'ont pas permis le bon déroulement des phases de concertation publique en 2020, en interdisant notamment l'organisation de réunions publiques ;

**Considérant** que, dans ces conditions, il convient de prolonger le délai nécessaire à la révision du plan afin de permettre une complète information de la mairie, des structures et de la population concernée ;

**Sur proposition** du Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault,

## ARRÊTE :

### **ARTICLE 1 : Objet**

Le délai de révision du plan de prévention des risques d'inondation de Mauguio est prorogé de 18 mois, soit jusqu'au 29 juillet 2022.

### **ARTICLE 2 : Service instructeur de la procédure**

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault est chargée de l'instruction du dossier.

### **ARTICLE 3 : Notification**

Le présent arrêté est notifié à :

- Monsieur le Maire de la commune de Mauguio,
- Madame la Présidente du Conseil régional Occitanie / Pyrénées-Méditerranée,
- Monsieur le Président du Conseil départemental de l'Hérault,
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de l'Or.

### **ARTICLE 4 : Affichage et publication**

Une copie du présent arrêté sera affichée pendant un mois en mairie de Mauguio ainsi qu'au siège du Pays de l'Or Agglomération. L'accomplissement de ces formalités sera justifié au moyen de certificats, établis respectivement par monsieur le maire de Mauguio et monsieur le président de l'agglomération du Pays de l'Or à la fin du délai d'affichage.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État dans l'Hérault.

Une mention de l'affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département de l'Hérault.

### **ARTICLE 5 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 4 :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet de l'Hérault,
- soit d'un recours hiérarchique adressé au ministre en charge de l'environnement (Hôtel de Roquelaure - 246 boulevard Saint-Germain - 75007 Paris).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme du délai de deux mois vaut rejet implicite du recours).


En l'absence de recours gracieux ou hiérarchique, le présent arrêté peut directement faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 4, auprès du tribunal administratif de Montpellier (8 rue Pitot - 34063 Montpellier cedex).

### **ARTICLE 6 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur départemental des territoires et de la mer, le Maire de Mauguio et le Président de Pays de l'Or Agglomération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Thierry LAURENT